



## LETTRE D'ENTENTE POUR LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (COVID-19)

ENTRE :

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE  
SECTION LOCALE 869, DISTRICT 11

(ci-après désigné, le « **Syndicat** »)

-et-

ROLLS-ROYCE CANADA LTÉE.

(ci-après désigné, l'« **Employeur** »)

(ci-après collectivement désignés comme les « **Parties** »)

**ATTENDU QUE:** nous vivons actuellement une situation sans précédent de pandémie mondiale due au virus COVID-19;

**ATTENDU QUE:** le gouvernement du Québec a ordonné une fermeture temporaire systématique des commerces et entreprises jugés « **non-prioritaires** » jusqu'au 13 avril 2020 inclusivement et qui a été prolongé jusqu'au 4 mai 2020;

**ATTENDU QUE:** l'« **Employeur** » doit prendre les mesures nécessaires dans le contexte du COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs exécutant le travail jugé essentiel dans notre entreprise, et ce, par les paliers gouvernementaux;

**ATTENDU QUE:** La nature des opérations de l'« **Employeur** » et la notion de service jugés « **prioritaires** » au sein de l'industrie peut malgré tout engendrer certaines activités nécessaires, de sorte que les employés doivent demeurer disponibles pour un rappel;

**ATTENDU QU':** il existe une convention collective en vigueur entre les « **Parties** »;

**ATTENDU QUE:** tous les employés régis par la convention collective sont régis par la présente Entente, sauf disposition contraire ou à moins d'exceptions entendu entre les « **Parties** »;

**ATTENDU QUE:** si des services sont définis « **prioritaires** » à l'intérieur de l'entreprise, en vertu de la « **liste des services et activités prioritaires** » émise par le gouvernement du Québec et mise-à-jour de temps à autre, ou autrement

par déclaration écrite du Ministre, les employés visés par ces services seront rappelés au travail selon les conditions habituelles;

**ATTENDU QUE** : Le gouvernement fédéral a mis sur pied la *Subvention Salariale d'Urgence du Canada* (ci-après désignée la « **Subvention** ») qui, au moment de la présente « Entente », prévoit pour les entreprises admissibles un programme de subventions salariales d'urgence visant à promouvoir le maintien du lien d'emploi des salariés avec leur employeur, en offrant 75% de remboursement directement à l'employeur de la rémunération versée à un salarié, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847\$, selon des conditions plus amplement définies par le gouvernement fédéral;

**ATTENDU QUE** : l'Employeur est d'avis qu'au moment de l'exécution de la présente « Entente », il se qualifie à recevoir la *Subvention* et sur cette base, les Parties ont convenu que la portion non-couverte par la *Subvention* du maximum assurable soit couverte par l'Employeur, toutefois sujet aux ajustements salariaux prévus à la présente « Entente »;

**ATTENDU QUE** Le Syndicat considère que la présente « Entente » est dans le meilleur intérêt de ses membres puisqu'elle permet de maintenir les avantages liés au lien d'emploi avec l'Employeur, permet une rémunération hebdomadaire pour les salariés visés, tout en permettant d'éviter ou retarder des mises à pieds, lesquelles pousseraient ses membres à recourir à la *Prestation canadienne d'urgence* ou à la *Prestation d'assurance-emploi*, moins avantageuses;

**EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente « Entente ».
2. À compter du 26 avril 2020, mais sujet au paragraphe 4, les salariés identifiés (en mise à pied ou visée par une mise à pied) qui ne sont pas requis de se présenter au travail verront leur rémunération ajustée et modifiée de la façon suivante :
  - a) Les salariés visés au paragraphe 2 recevront pour les semaines commençant le 26 avril 2020 et se terminant le 9 mai 2020, un paiement de 847\$ par semaine équivalent à 75% de 58,700\$ (salaire annualisé).
  - b) Somme à laquelle l'Employeur ajoutera un paiement de 282\$ par semaine équivalent à 25% de 58,700\$ (salaire annualisé).
  - c) Ce paiement hebdomadaire sera assujéti aux déductions applicables.
3. La liste des employés identifiées sera remise au Comité d'atelier pour validation pour la mise en application du programme et/ou pour tout changements apportés à celle-ci.
4. Les salaires prévus au paragraphe 2 remplacent la rémunération salariale (taux horaire) prévues à la convention collective pour les salariés identifiés. La couverture et les contributions aux avantages sociaux collectifs ainsi que les contributions aux régimes de retraite seront maintenues pendant la période visée par l'« Entente » selon les conditions suivantes :
  - a) La contribution et la couverture d'assurance collective demeurent inchangées, et ce, malgré le salaire ajusté.
  - b) Les détenteurs d'un régime de retraite à prestation déterminée verront leurs contributions modifiées en proportion de l'ajustement salariale.
  - c) Les participants au régime de retraite RRFS verront les contributions modifiées en proportion de l'ajustement salariale et ne pourront remplacer les différences de contributions pour cette période.

5. Les salaires prévus au paragraphe 2 sont applicables jusqu'au 9 mai 2020 ou jusqu'à ce que le salarié visé par cette « Entente » soit de retour au travail, selon la première des deux éventualités.
6. Nonobstant de ce qui précède, dans l'éventualité où l'Employeur ne se qualifiait plus à la *Subvention*, ce dernier pourra mettre fin aux dispositions du paragraphe 2 et procéder à la mise à pied du salarié en vertu des dispositions de la convention collective, et ce, sans effet rétroactif.
7. Cette « Entente » est assujettie à une prolongation si l'Employeur se qualifie pour une période supplémentaire au programme de la *Subvention*.
8. Les Parties reconnaissent avoir eu le temps requis pour discuter de la présente « Entente » avec leurs représentants respectifs et en comprennent toutes les composantes et conséquences, C'est en toute connaissance de cause qu'elles signent la présente « Entente ».
9. Les Parties reconnaissent que la présente « Entente » a été conclue entre elles sous toutes réserves et qu'elle ne pourra par conséquent être interprétée ou considérée comme un précédent dans le futur.
10. La présente « Entente » constitue une transaction selon le sens donné à cette expression aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991 et un règlement au sens de la convention collective.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé aux dates mentionnées ci-dessous.

Ce \_\_\_\_<sup>ème</sup> jour du mois d'avril 2020.

Ce \_\_\_\_<sup>ème</sup> jour du mois d'avril 2020.

**ROLLS-ROYCE CANADA LTÉE.**

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE,  
SECTION LOCALE 869, DISTRICT 11**

Par : \_\_\_\_\_  
**Jean-Marc Hébert**  
Gestionnaire des relations du  
travail et ressources humaines  
Rolls-Royce Canada Ltée

Par : \_\_\_\_\_  
**Hrvoje Golek**  
Chef d'unité Rolls-Royce Canada  
Section locale 869, AIMTA

Par : \_\_\_\_\_  
**François Gentes**  
Chef des opérations, réparation  
des composants  
Rolls-Royce Canada Ltée.

Par : \_\_\_\_\_  
**Bradley Phillips**  
Chef-adjoint d'unité Rolls-Royce Canada  
Section locale 869, AIMTA

Par : \_\_\_\_\_  
**Stéphane Paré**  
Agent d'affaire District 11, AIMTA